

Déclaration de M. le juge Jesus

(Traduction du Greffe)

J'ai voté en faveur de l'arrêt, parce que je partage pleinement ses conclusions et constatations et considère qu'il constitue une bonne contribution à la jurisprudence internationale, sur les questions relatives à la liberté de navigation.

Malheureusement, je ne partage pas le raisonnement du Tribunal ni les conclusions auxquelles il est parvenu concernant la demande en réparation du Panama pour les salaires versés aux membres de l'équipage après la saisie du « Norstar ». En conséquence, j'ai estimé devoir faire connaître mon opinion pour les motifs suivants :

Le Panama avait demandé à être indemnisé pour les salaires versés aux membres de l'équipage jusqu'en décembre 1998, durant les mois qui ont suivi la saisie du « Norstar », expliquant que « dans la mesure où les contrats de travail ont continué à s'appliquer après la saisie du navire, le propriétaire restait tenu de verser les salaires ». Le Tribunal, dans sa sagesse, a rejeté la demande d'indemnisation, la déclarant infondée du fait que « l'obligation du propriétaire du « Norstar » à cet égard [...] n'a aucun lien avec le fait qu'un navire ait été saisi ou non ».

Je fais mienne la conclusion de l'arrêt suivant laquelle « l'obligation du propriétaire du « Norstar » à cet égard [...] n'a aucun lien avec le fait qu'un navire ait été saisi ou non ». Toutefois, le propriétaire avait conclu des contrats de travail avec les membres de l'équipage en s'attendant à ce que l'exploitation du navire produise des revenus pour payer les salaires de l'équipage. Cette attente a été déçue du fait de la saisie du navire et, en conséquence, le propriétaire a été privé des revenus qui auraient pu servir à couvrir le coût de l'exploitation du navire, y compris les salaires de l'équipage.

Contrairement aux conclusions de la décision, il y a un lien de causalité manifeste entre la saisie du navire – que le Tribunal a à juste titre considérée comme un acte illicite commis par l'Italie – et la perte par le propriétaire de revenus qui auraient pu servir à payer les salaires des membres de l'équipage si cette saisie n'avait pas eu lieu. Un navire qui se livre au commerce maritime, comme c'était le cas du « Norstar », doit être considéré comme une entreprise commerciale qui, notamment, met en jeu des actifs, des équipages et d'autres

personnes ayant un intérêt lié à ses activités. La saisie ou l'immobilisation du navire affectent certainement tous ceux qui sont impliqués dans ses activités, car ils dépendent tous des revenus produits par l'entreprise commerciale au centre de laquelle est le navire.

Il me semble évident que pour qu'une entreprise commerciale de cette nature puisse opérer, il faut que le propriétaire contracte un certain nombre d'obligations, notamment celles nées des contrats de travail conclus avec les membres de l'équipage. Il est établi également que les contrats de travail ne peuvent pas être résiliés du jour au lendemain car les employés ont besoin d'une protection de leur salaire sur le long terme. Par conséquent, le propriétaire entendait honorer ses obligations contractuelles à l'égard de l'équipage. Je pourrais certes rejeter la demande d'indemnisation du Panama pour les salaires de l'équipage au motif que l'on peut estimer que le Panama a produit des éléments de preuve insuffisants pour justifier sa demande d'indemnisation, mais je ne saurais souscrire au raisonnement du Tribunal.

Du fait que le raisonnement et les conclusions du Tribunal sur cette question pourraient avoir des incidences négatives sur des affaires futures, j'ai ressenti le besoin de faire consigner ma position sur cette question par cette déclaration succincte. En effet, je considère qu'il y a un lien direct entre la saisie du navire et la perte soudaine de revenus qui auraient servi à payer les salaires de l'équipage et, pour ce motif, la demande en réparation du Panama est bien fondée.

(signé) José Luís Jesus